

VERS LA CREATION D'AGENCES COMPTABLES ? Le gouvernement en rêvait, il s'est donné les moyens de les mettre en place !

AMENDEMENT N°II-2507

Par un amendement à la dernière loi de finances (en date du 13 novembre 2018), le gouvernement a défini les modalités de création de ces agences comptables. Tout y apparaît (choix du comptable, transfert des agents, budget) , le tout subordonné à la décision des établissements publics (santé, territorial, établissements publics locaux)

L'État peut, pour une durée de trois ans reconductible, déléguer par convention la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public aux établissements publics de santé, aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics locaux qui s'y rattachent.

Suite à demande de l'UNSA , le Directeur a annoncé avoir averti de cette possibilité les collectivités suivantes :

[le conseil départemental, la Communauté de Communes de Lens-Lievain, ville de Calais, ville de Bethune.](#)

Cette procédure peut donc être engagée si ces collectivités le désirent !

Elles n'ont pour l'instant pas donné suite.

Les établissements publics de santé, les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que les établissements publics locaux qui s'y rattachent présentent une demande de délégation de la réalisation des opérations relevant de la compétence exclusive du comptable public au plus tard le 31 mars de l'année qui précède la date de mise en œuvre envisagée de la délégation. Si cette demande est acceptée, la convention est conclue dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande et prévoit une mise en œuvre de la délégation à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

[Au cas où ces collectivités seraient intéressées elles doivent présenter leur demande avant le 31 mars de cette année pour une application au 1^{er} janvier 2020](#)

La convention détermine les conditions d'exercice de la délégation et notamment les moyens financiers, matériels et en personnels mis en œuvre par chacune des parties.

Le comptable n'est pas obligatoirement un agent DGFIP, il peut être originaire de la Santé, de la territoriale ou de la collectivité locale.

Quel sera le contenu des conventions ? Nous n'en savons rien ! Il n'y a pas de modèle pré défini. Comme dans beaucoup de ses décisions , le Gouvernement fait preuve d'amateurisme en laissant une large place à l'imprécision, ce que nous connaissons bien à la DGFIP

Cet agent comptable pourra être le comptable public de la DGFIP précédemment chargé de la gestion comptable de l'organisme délégataire. Il sera alors, en fonction de l'option retenue dans la convention, mis à la disposition de ce dernier dans les conditions de droit commun ou placé en position de détachement. Pour constituer l'agence comptable résultant d'une délégation, tout ou partie des personnels de la DGFIP affectés dans le poste comptable chargé de la gestion comptable auront vocation à rejoindre, après une phase de concertation locale, l'organisme délégataire, auprès duquel ils seront **détachés d'office**.

Voici le point qui nous inquiète le plus :

quel est le sort réservé aux agents des trésoreries concernées ?

Nous ne savons qu'une chose : ils seront détachés d'office !

Mais sous quelles conditions ?

Auront-ils la possibilité de rejoindre leur administration d'origine si leur nouvelle fonction ne leur convient pas ?

Quelle évolution de carrière ?

Seront-ils en concurrence avec les agents de la collectivité concernée ?

Seront-ils prévenus à temps pour éventuellement déposer une demande de mutation s'ils ne désirent pas suivre la mission ?

L'UNSA cherchera à s'informer des décisions des collectivités et vous informera au plus tôt !

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/amendements/1255C/AN/2507.asp>

